

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24127036

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 -08- 2024

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise **0456 778 344**

Nom

(en entier) : **CALINO**

(en abrégé)

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64**

**Objet de l'acte : APPORT EN NATURE PAR SCISSION PARTIELLE DE LA SA « CALLIN » -
ADAPTATION DES STATUTS AU CSA – ADOPTION DE NOUVEAUX
STATUTS - NOMINATIONS**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Christophe WERBROUCK notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 15 juillet 2024 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " CALINO " ayant son siège à 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64, a pris les décisions suivantes :

Première résolution : renonciation aux rapports.

Renonciation aux rapports de l'organe d'administration et d'un réviseur d'entreprises en application des articles 12:61 et 12:62 et 12 :65 du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, qui dispose :

« Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article ».

Ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 12:62 §1er du même Code qui dispose :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi », il est proposé à l'assemblée générale de renoncer expressément au rapport de l'organe d'administration visé par l'article 12:61 du Code et au rapport du réviseur d'entreprises visé par l'article 12:62 du Code.

Un vote sur le même point à l'ordre du jour a été proposé à l'assemblée de la société partiellement scindée « CALLIN ».

Il est précisé qu'une résolution identique a été également votée à l'unanimité dans l'autre société concernée par la présente scission partielle avec apport en nature, la société « CALLIN », de telle manière que la renonciation est validée.

Deuxième résolution : renonciation à l'établissement de l'état comptable intermédiaire

L'actionnaire unique décide de renoncer à l'application de l'article 12:64 §2, 5° du Code des sociétés et des associations qui stipule que : « ° le cas échéant, lorsque le projet de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4. », tel qu'autorisé par le dernier alinéa du §2 de cet article qui prévoit que : « L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

Un vote sur le même point à l'ordre du jour a été proposé à l'assemblée de la société partiellement scindée « CALLIN ».

Il est précisé qu'une résolution identique a été également votée à l'unanimité dans l'autre société concernée par la présente scission partielle avec apport en nature, la société « CALLIN », de telle manière que la renonciation est validée.

Troisième résolution : Lecture, examen et approbation des documents suivants dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société

- projet de scission établi par les organes de d'administration de chaque société concernée par la scission le 13 décembre 2023 conformément aux articles 12:8,2°, 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations;

- rapport de l'organe d'administration concernant le transfert d'actifs à la société anonyme « CALINO » ;

- rapport du réviseur d'entreprises externe conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations concernant les apports en nature à la société « CALINO » à l'occasion de la scission partielle.

Les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises, « VRC REVISEURS D'ENTREPRISES » SRL, ayant ses bureaux situés à 8800 Roeselare, Kwadestraat, 151A boîte 42, représentée par Monsieur Steven T'JOLLYN, réviseur d'entreprises, désigné en commun par les organes d'administrations des sociétés concernées par la scission partielle sont formulées comme suit :

« VII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « CALINO » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés suivant notre lettre de mission du 10 février 2024.

L'apport à la société anonyme « CALINO », consiste en l'apport d'actifs et passifs de la société anonyme « CALLIN » pour une valeur nette totale de 1.315.933,40 € sur base de l'état comptable à la date du 30 septembre 2023, dans le cadre d'une scission partielle.

Etant donné que la société bénéficiaire est propriétaire de toutes les actions de la société cédante, qui sont détenues par la société bénéficiaire elle-même, conformément à l'article 12:71 § 2 du Code des sociétés et des associations.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur d'Entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature et nous n'avons aucune contestation significative à signaler concernant :

-la description des biens à apporter

-l'évaluation appliquée

-les modes dévaluation utilisés à cet effet.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêt Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir € 1.315.933,40, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder, la SA « CALLIN », à la date du 30 septembre 2023, et le mode dévaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Conformément à l'article 12:71 § 2 du Code des sociétés et associations, il n'y a pas d'échange d'actions de la société bénéficiaire contre les actions de la société à scinder, puisque la société bénéficiaire est propriétaire de toutes les actions de la société à scinder.

No Fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;

- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du Code de sociétés et associations dans le cadre de l'apport en nature dans la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Roeselare, le 6 juillet 2024

(signature)

SRL VRC Bedrijfsrevisoren

Représenté par Steven T'Jollyn

Réviseur d'entreprises »

L'actionnaire unique déclare avoir pris connaissance de ces documents et dispense la Présidente de l'assemblée de leur lecture intégrale.

L'approbation du projet de scission partielle emporte la décision de procéder à la scission partielle silencieuse de la société « CALLIN » et le transfert d'une partie de son patrimoine à la société « CALINO » le tout conformément aux modalités et répartition comptable décrites dans le projet de scission précité et sans dissolution de la société partiellement scindée.

Quatrième résolution : Représentation de la société bénéficiaire aux opérations de scission et détermination des pouvoirs à conférer à ses représentants

Représentation et pouvoirs.

L'actionnaire unique confère la représentation de la société bénéficiaire aux opérations de scission à Monsieur VANHAVERBEKE Yves, présentée comme indiqué ci-dessus.

L'actionnaire unique confère à Monsieur VANHAVERBEKE Yves, prénommé, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Spécialement, le mandataire prénommé, peut, avec pouvoir de subdélégation :

- en collaboration avec les personnes mandatées par la société partiellement scindée, transférer à la présente société bénéficiaire les éléments d'actifs et de passifs de la société scindée, comme dit ci-après ;

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le mandataire prénommé, peut, en outre, avec pouvoir de subdélégation :

- intervenir à l'acte constatant l'apport par voie de scission partielle de « CALLIN » dans la société anonyme « CALINO » ;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- accomplir toutes les formalités requises auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés et/ou de l'Administration de la T.V.A. ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Cinquième résolution : Présentation du projet de scission partielle - Proposition d'approbation.

L'actionnaire unique prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par l'organe d'administration conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations (article visé par identité de motifs, à défaut de procédure spécifique décrite par ledit Code pour les opérations assimilées à scission en vertu de l'article 12:8,2°) et tel qu'il a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société.

L'actionnaire unique dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'actionnaire unique ne formule aucune remarque relative au projet de scission partielle. Il approuve le projet de scission partielle et l'apport résultant de la scission partielle de la société « CALLIN » suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et accepte dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de la société partiellement scindée de la façon décrite plus amplement ci-après, sur base des comptes intermédiaires clôturés au 30 septembre 2023 en sa faveur.

Il est rappelé que la société scindée partiellement continue à exister.

Sixième résolution : Apport (I) – Modalités (II) - Rémunération (III)

L'actionnaire unique approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société « CALLIN » en faveur de la présente société bénéficiaire « CALINO », sur base des comptes intermédiaires clôturés au 30 septembre 2023, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

I. Description de l'apport à la société bénéficiaire « CALINO » et des éléments de patrimoine conservés par la société partiellement scindée

1. Sur le plan comptable

Sur le plan comptable, il est précisé que les capitaux propres de la société partiellement scindée « CALLIN » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société bénéficiaire « CALINO », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la scission partielle silencieuse (scission partielle mère-fille) s'opérera donc sans création de nouvelles actions.

Les immobilisations financières de la société « CALLIN » au sein de la société « CALINO » seront réduits au pro rata du transfert des éléments d'actifs, tel qu'il résulte du bilan de scission ci-annexé après avoir été signé ne varietur pour les parties et nous notaire.

2. Bien immeuble

Outre les deux mille cent soixante-deux (2.162) actions de la société à responsabilité limitée « LACKINO », dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue de la Royenne, 90 (RPM Hainaut, division Tournai 0419.794.224) estimées à six cent septante mille euros (€ 670.000,00), le bien immobilier ou droit réel immobilier suivant appartiennent à la Société à scinder, pour être transférés à la société bénéficiaire « CALINO » :

Ville de MOUSCRON, première division, MOUSCRON,

1. La construction d'une usine textile (sans le terrain), situé rue de la Royenne 88, cadastrée selon titre section B numéro 166/D et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 31 janvier 2024, section B numéro 0166/H (P0000), pour une superficie de quarante-six ares nonante-quatre centiares (46a 94ca) ;

2. La construction d'un entrepôt (sans le terrain), situé rue du Mont-Gallois 64, cadastrée selon titre section B numéro 476/D et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 31 janvier 2024, section B numéro 0476/D (P0002), pour une superficie de septante-huit ares quarante-quatre centiares (78a 44ca) ;

3. Le droit de superficie sur les biens décrits ci-dessus sub 1. et 2. pour une durée se terminant de plein droit le 15 mai 2029, tel qu'il a été conféré aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Mouscron (Dottignies), le 29 mai 2009, dont question ci-après à l'origine de propriété ;

4. La construction d'une usine textile (sans le terrain), situé rue de la Royenne 90+, cadastrée selon titre section B partie du numéro 166/E et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le 31 janvier 2024, section B numéro 0166/F (P0000), pour une superficie de trois ares douze centiares (3a 12ca) ;

5. Le droit de superficie sur le bien décrit ci-dessus sub 4. pour une durée se terminant de plein droit le 29 octobre 2050, tel qu'il a été conféré aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Mouscron (Dottignies), le 26 avril 2002, dont question ci-après à l'origine de propriété.

Ci-après désignés invariablement « l'immeuble ».

(...)

II. Modalité des apports

1) Du point de vue comptable et fiscal, le transfert est réalisé sur la base des comptes intermédiaire au 30 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 12:17 du Code des sociétés et des associations, les opérations réalisées par la société partiellement scindée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire « CALINO », bénéficiaire des actions « LACKINO » et du bien immobilier transférés ci-avant décrits, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, se rapportant auxdits actions et immeuble, ou de la société partiellement scindée « CALLIN », ceci dans la mesure et en rapport avec les éléments de patrimoine conservés.

Pour le bon ordre, il est dès lors rappelé que la société partiellement scindée est à cet égard considérée comme l'une des sociétés bénéficiaires de la scission partielle.

2) Les opérations de la société scindée partiellement et qui se rapportent aux éléments de patrimoine transférés sont considérées d'un point de vue comptable et fiscale comme accomplies à partir du 1er octobre 2023, par et pour le compte de la société bénéficiaire, dans la mesure des éléments transférés à charge pour elle de reprendre tous les obligations et engagements de la société scindée partiellement, relatifs à ces éléments actifs et passifs de patrimoine.

3) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments de patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et ces capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date du bilan intermédiaire au 30 septembre 2023, et ce conformément aux articles 3:77 et suivant de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations

4) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société bénéficiaire ou de la société partiellement scindée dans la mesure de l'apport et actifs/passifs conservés.

La société partiellement scindée et la société bénéficiaire s'en réfèrent au tableau comptable intégré dans la présente Sixième Résolution, I Description de l'apport, 1. Sur le plan comptable.

Tous les autres actifs et passifs non connus actuellement ou oubliés restent dans la société apporteuse.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, se rapportant aux biens apportés, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à compter du 1er octobre 2023, à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société partiellement scindée.

7) Etant donné que la société bénéficiaire est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la société à scinder, il n'y a, conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, ni émission d'actions nouvelles par la société bénéficiaire (et en conséquence aucune attribution d'actions aux actionnaires de la société partiellement scindée), ni soulte quelconque.

8) Le bien est transféré dans l'état où il se trouve. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et n'en exige pas une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert ne comprend qu'une partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée.

La société bénéficiaire « CALINO » est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) La société « CALLIN » a garanti être propriétaire des actions de la société « LACKINO » apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction. En effet, la société « CALLIN » a déclaré avoir obtenu, conformément à l'article 10 des statuts de la société « LACKINO », en date du 15 mai 2024, l'accord préalable de tous les actionnaires de la société « LACKINO » sur le présent transfert d'actions de la société « LACKINO » au profit de la société bénéficiaire « CALINO ».

La société bénéficiaire « CALINO » aura la propriété des actions apportées à compter de ce jour et leur jouissance à partir du même jour.

La société bénéficiaire « CALINO » supportera à partir de ce jour tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les actions apportées et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

La société « CALLIN » a déclaré que toutes les actions apportées sont entièrement libérées et quittes et libres de toutes charges et opposition généralement quelconques. La société bénéficiaire de l'apport reprend, à décharge de la société « CALLIN ».

La société « CALLIN » a déclaré que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.

11) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société partiellement scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

12) Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

–supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

13) Assurance

La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des contrats d'assurance en cours et faire le nécessaire pour la poursuite et reprise des engagements éventuels de la société scindée à cet égard.

14) Les comparants déclarent avoir connaissance de l'article 12:17 du Code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle. »

REMUNERATION

Comme exposé précédemment, étant donné que la société bénéficiaire est déjà détentrice de l'intégralité des actions de la société à scinder, aucune rémunération n'est accordée aux actionnaires de la société partiellement scindée, et ce conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations.

La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :

MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DANS LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sans objet.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES

Sans objet.

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL COMME ETANT ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET CE DANS LA MESURE DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Les éléments de patrimoine identifiés - tant les droits que les engagements - apportés par la société cédante, sont transférés aux sociétés bénéficiaires sur base des comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2023.

Toutes les opérations réalisées par la société cédante en ce qui concerne le bien apporté, activement comme passivement, sont considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme étant réalisées pour le compte de la société bénéficiaire dans la mesure concernée à partir du 1er octobre 2023.

DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE CEDANTE QUI ONT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD.

Le capital de la société scindée est représenté par huit cents (800) actions représentatives du capital. La société scindée n'a pas émis d'actions ayant des droits particuliers.

Aucun droit particulier n'est attribué aux actionnaires de la société scindée ni de la société bénéficiaire.

En dehors des 800 actions sans valeur nominale, la société scindée n'a émis aucun titre.

EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR CHARGE DE LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:62 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Etant donné la renonciation par les actionnaires quant à la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, des émoluments spéciaux ne seront pas attribués au réviseur.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES CONCERNEES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société scindée et de la société bénéficiaire.

Septième résolution : Constatation de la réalisation de la scission partielle.

Ensuite de la scission partielle, une partie du capital de la société scindée a été apportée à la présente société bénéficiaire.

En exécution du transfert de patrimoine décrit plus avant, ensuite de la scission partielle de la société « CALLIN », l'apport sera imputée au prorata de la valeur comptable de la participation de la société « CALINO » dans la société « CALLIN ». Le gain ou la perte réalisé(e) à la suite de la scission sera pris(e) en résultat.

Conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations qui dispose que :

« Immédiatement après la décision de participation à la scission, l'assemblée générale d'une société bénéficiaire arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, aux conditions de présence et de majorité requises par le présent code. A défaut, la décision de participation à la scission reste sans effet.

La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées ».

L'assemblée constate que la scission partielle est intervenue, la constatation identique à intervenir par l'assemblée concomitante de la société scindée « CALLIN » étant intervenue ci-avant.

Huitième résolution : Réduction de capital

L'actionnaire unique décide de réduire le capital à concurrence d'un montant d'huit cent dix-neuf mille neuf cents euros (€ 819.900,00) pour le ramener d'huit cent quatre-vingt-un mille neuf cents euros (€ 881.900,00) à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) par voie de remboursement à l'actionnaire unique d'un montant global d'huit cent dix-neuf mille neuf cents euros (€ 819.900,00).

Cette réduction est à imputer sur la partie du capital ayant fait l'objet d'une augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus par acte du notaire Sylvie Delcour, à Mouscron (Dottignies) du 25 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 avril suivant, sous le numéro 20140410/0078310.

Le remboursement suite à la réduction de capital sera effectué dans les conditions prévues par l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital considéré comme réellement libéré au sens de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

Du rapport établi par l'organe d'administration en exécution de l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations le 9 juillet 2024, dont l'actionnaire unique reconnaît avoir pris connaissance, il s'avère que la distribution de capitaux propres effectuée à la suite de la réduction de capital passe le test de l'actif net.

La réduction de capital a lieu sans suppression d'actions mais en réduisant le pair comptable des actions existantes.

Conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, le montant de la réduction de capital, soit d'huit cent dix-neuf mille neuf cents euros (€ 819.900,00), ne sera pas immédiatement distribué à l'actionnaire unique ; ce montant sera comptabilisé sur un compte spécial pendant un délai de minimum deux mois qui prend cours le jour de la publication de la présente réduction de capital aux annexes du Moniteur belge. Ledit compte devient exigible à l'expiration du délai susmentionné, nonobstant l'application éventuelle de l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter la présente résolution et plus spécifiquement pour réaliser ou faire réaliser le remboursement du capital en numéraire.

Neuvième résolution : Siège

L'actionnaire unique ratifie l'adresse du siège à 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64.

L'actionnaire unique constate que le siège de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Dixième résolution : Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 41, §3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, adoptant la forme anonyme à administrateur unique soit à administration moniste.

Onzième résolution : Modifications statutaires

Dans le cadre de l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique décide d'adopter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés ;
- adaptation dans les statuts des informations à reprendre dans les documents qui émanent de la société (nouvel article 1) ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger. »

- adaptation de l'article 5 des statuts au capital réduit et son historique ;
- insertion de dispositions statutaires générales concernant le pouvoir accordé à l'organe d'administration d'avoir un capital autorisé (nouvel article 5bis) ;
- adaptation des clauses statutaires relatives au droit de préférence (nouvel article 6) ;
- adaptation des clauses statutaires relatives aux appels de fonds (nouvel article 7) ;
- insertion dans les statuts de dispositions relatives à l'émission d'autres titres que des actions (nouvel article 8) ;
- adaptation des clauses statutaires concernant l'indivisibilité des titres, notamment en les adaptant à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, et insertions de stipulations concernant l'exercice des droits attachés aux actions nanties et en cas de décès de l'actionnaire unique (nouvel article 9) ;

- adapter l'administration de la société à une administration moniste ou à administrateur unique et les pouvoirs de représentation (nouvel article 18) – reformulation des dispositions statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration (nouveaux articles 12 et suivants) ;
- adapter les dispositions concernant la gestion journalière, avec suppression de toute référence au comité de direction et au comité d'audit (nouvel article 17) ;
- adaptation des clauses statutaires concernant la représentation de la société (nouvel article 18) ;
- adaptation des dispositions statutaires concernant le contrôle de la société (nouvel article 21) ;
- insertion ou adaptation des dispositions quant à l'assemblée générale, à savoir, le déroulement, la convocation, la représentation et l'admission des actionnaires à l'assemblée générale (nouveaux articles 22 et suivants) ;
- dans le nouvel article 25 adaptation du texte en ce sens que des assemblées générales doivent être convoquées sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (au lieu d'un cinquième précédemment) ;
- adaptation de la composition du bureau de l'assemblée générale à l'administrateur unique (nouvel article 30) ;
- insertion de clauses statutaires concernant les résolutions à prendre par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour (nouvel article 31) ;
- dans le nouvel article 34 adaptation des dispositions relatives à la « Participation à l'AG à distance par voie électronique », le « vote par courrier et le vote électronique », et à la procédure de « Participation à l'AG par procédure écrite ».
- reformulation des clauses statutaires concernant l'affectation des bénéfices (nouvel article 37) ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société (nouveaux articles 38 et suivants) ;
- insertion dans les statuts de la compensation (netting) (nouvel article 44).

Douzième résolution : Statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CALINO ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet : le consulting et le conseil concernant l'organisation administrative, le marketing, la gestion de vente d'entreprises, le tout dans le sens le plus large du terme.

Etablir et gérer le patrimoine de la société dans le sens le plus large et le développer judicieusement, investir ou réinvestir toutes les sommes disponibles en biens mobiliers ou immobiliers.

L'étude de divers problèmes dans le domaine de la conception et le développement de projets en tous genres, à savoir des problèmes administratifs, d'organisation, financiers, juridiques, planographiques ou techniques et tous problèmes connexes, l'exécution éventuelle de ces projets sous sa propre direction ou direction adjointe, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de ses activités

mentionnées dans l'objet, la mise à disposition ou la location rémunérée de biens, bâtiments, locaux, matériels, matériels roulants, meubles, produits et moyens de communication.

La gestion de sociétés quels que soient leurs objets sociaux.

En Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou personnes intermédiaires, toutes opérations immobilières ou opérations adjointes, notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'expertise, la gestion, la promotion immobilière, la transformation ou la modification ou la valorisation de biens immobiliers de tous genres, terrains comme constructions, à la campagne qu'en agglomération, le cas échéant par le biais de lotissement, construction neuve, reconstruction ou la transformation.

L'achat, la vente et l'échange de tous actions, parts ou autres droits sociaux, obligations, et en général de toutes valeurs mobilières.

La participation, sous quelle forme que ce soit, en toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, la gestion et la valorisation de toutes valeurs mobilières ou participations, l'assistance financière ou autre à des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a des intérêts.

Donner des cautions personnelles ou réelles, tant mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Toutes opérations financières sous forme de prêts, d'ouvertures de crédit ou autre, à l'exception des opérations financières réservées aux banques de dépôt et caisses d'épargne privées et sous la condition de l'obtention des pouvoirs et acceptations éventuellement requises.

La société peut acheter, louer, produire, ériger, vendre ou échanger, tous matériaux mobiliers, poser tous actes et faire toutes transactions qui contribueront à la réalisation de son objet social.

Elle peut de n'importe quelle façon et par le biais de n'importe quel moyen absorber, acquérir des droits, participer dans, fusionner avec n'importe quelle autre société commerciale ou entreprise.

La société peut faire ou laisser faire toutes opérations civiles, industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou autres, qui se rapportent directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui simplement, sont ou peuvent être utiles ou favorables à la réalisation de son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut accomplir tous actes qui directement ou indirectement peuvent contribuer à la réalisation de son objet dans le sens le plus large.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Alfons Loontjens, à Izegem, le 8 décembre 1995, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs et il était représenté par sept cent cinquante parts, sans indication de la valeur nominale, chaque parts représentant un/sept cent cinquantième du capital social.

Suivant une décision de l'assemblée générale annuelle tenue le 30 décembre 2000, le capital a été augmenté de six mille trois cent septante trois francs, à l'occasion de conversion du capital en euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Mouscron (Dottignies), le 28 juin 2002, l'assemblée générale extraordinaire à décider d'augmenter le capital de quarante-trois mille deux cent cinquante euros (€ 43.250,00), afin de le porter à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), sans la création de nouvelles parts, et sans apports nouveaux, par l'incorporation au capital d'une somme de quarante-trois mille deux cent cinquante euros (€ 43.250,00), à prendre des réserves disponibles de la société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le 25 mars 2014 par le notaire Sylvie Delcour, à Mouscron (Dottignies), le capital a été augmenté, en application de l'article 537 CIR92, à concurrence d'huit cent dix-neuf mille neuf cents euros (€ 819.900,00) pour le porter de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) à huit cent quatre-vingt-un mille neuf cents euros (€ 881.900,00) sans création d'actions nouvelles, entièrement libérée en apport de comptes courants.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le 15 juillet 2024, par le notaire Christoph Werbrouck, à Mouscron (Dottignies), le capital a été réduit, par prélèvement sur la partie du capital souscrite et libérée en application de l'article 537 CIR92, à concurrence d'huit cent dix-neuf mille neuf cents euros (€ 819.900,00) pour le ramener d'huit cent quatre-vingt-un mille neuf cents euros (€ 881.900,00) à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), sans destruction d'actions.

Article 5bis : Capital autorisé

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7:177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraires et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 6: Modification du capital

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital social.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et la période durant laquelle le droit de préférence peut être exercé.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence est exercé par le nu-propiétaire, sauf accord différent. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf à l'organe d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 8: Nature des actions et des autres titres

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10: Apposition des scellés

Sous aucun prétexte et en aucun cas les actionnaires, leurs héritiers, ayants droits ou créanciers pourront exiger l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en exiger un inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11: Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions ou titres

1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou parts bénéficiaires, ou de certificats qui y ont trait.

2. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions, ou les titres, ou les certificats dont question sub 1 lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur, sauf disposition contraire à l'occasion de sa nomination.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois lorsque le président du conseil d'administration, ou au moins deux (2) administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins huit (8) jours d'avance.

Ces convocations sont faites, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, et contiennent l'ordre du jour, la date, lieu et heure de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations sont censées être faites dès leur envoi.

Aucune preuve de convocation préalable n'est requise lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou – extraordinairement – à l'étranger. Le conseil d'administration peut également se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Ils sont présidés par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit (8) jours à l'avance. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation au second conseil devra être envoyée au moins huit (8) jours francs avant cette réunion, sauf en

cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion. Cette seconde réunion sera tenue au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard dans les quatre (4) semaines après la première réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion.

Il ne peut être délibéré et statué sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés et à condition qu'ils marquent expressément leur accord à délibérer et statuer sur ces points.

Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration moyennant procuration écrite à un autre administrateur. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte et la décision sera prise valablement par la majorité des autres votants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Dans ce dernier cas, la résolution est rejetée.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote, par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents physiquement ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte-tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine si les directeurs ou les administrateurs-délégués agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur agissant seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seule ou conjointement.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 19: Intérêt opposé

Si un administrateur ou l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrite aux articles 7 :96 respectivement 7 :102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 22: Compétences

L'assemblée générale valablement constituée représente l'intégralité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

Article 23: Représentation

Tout actionnaire empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non. Les mineurs, les personnes déchues et autres incapables peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes ou représentant conventionnel, même non-actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et qu'elle n'a pas été révoquée, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 24: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, l'organe d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale, informer l'organe d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote,

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actions dématérialisées.

Article 25: Convocations

L'organe d'administration ainsi que le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute personne peut également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le troisième lundi du mois de juillet à onze heures (11.00), il est tenu l'assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, sauf si le dernier samedi de juin tombe le 30 juin, alors l'assemblée est avancée au dernier jour ouvrable qui le précède.

Article 27: Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par l'organe d'administration.

Cet ajournement a pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Liste des présences

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, le cas échéant, les procurations, doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'entrer en assemblée.

Les obligataires ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevée d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui détient le plus gros nombre d'actions, ou, si plusieurs actionnaires ayant le même nombre d'actions acceptent, l'ainé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être élu en dehors des membres de l'assemblée, lequel n'a pas de droit de vote dans ce cas.

L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes questions concernant le droit d'assister à la réunion ou à y participer et au sujet de toutes questions relatives au mode de délibération ou de vote ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes manuscrits, mécanique ou par voie électronique sont autorisés.

Article 31: Résolution en dehors de l'ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale et moyennant accord unanime à cet effet, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Cet accord est présumé lorsqu'aucune opposition n'est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 32: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 33: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit par un administrateur-délégué.

Article 34: Décisions par écrit – à distance – Vote par correspondance ou voie électronique

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Vote par correspondance ou par voie électronique

§1. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

§2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

§4. Pour être valable :

-si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;

- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration

TITRE VII: EXERCICE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice – Comptes annuels

L'exercice commence chaque année le premier avril et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Il est conféré au conseil d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales.

Lorsqu' l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.



En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44: Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Treizième résolution : Nominations

L'actionnaire décide d'opter pour un organe d'administration collégial.

L'actionnaire unique décide de déterminer le nombre d'administrateurs à deux et de renommer comme administrateurs, pour une durée de 6 ans se terminant à lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2029 :

1. Madame CALLENS Françoise Flora, (...) domiciliée à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Wildingstraat, 3, ici représentée comme indiqué ci-dessus, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'elle ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

2. Monsieur VANHAVERBEKE Yves Martin Joseph Guy, (...) domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Wildingstraat, 3, ici représenté comme indiqué ci-dessus, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'il ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Quatorzième résolution : Coordination des statuts - Pouvoirs.

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'actionnaire unique accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs,

- Madame CALLENS Françoise, ici représentée comme indiqué ci-dessus ;

- Monsieur VANHAVERBEKE Yves, prénommé, ici représenté comme indiqué ci-dessus ;

déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination :

du président du conseil d'administration,

Madame CALLENS Françoise, ici représentée comme indiqué ci-dessus et qui accepte ;

et en qualité d'administrateur-délégué,

Madame CALLENS Françoise, ici représentée comme indiqué ci-dessus et qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : Expédition de l'acte, procurations, rapports organe d'administration, rapport du réviseur d'entreprises et statuts coordonnés

Le Notaire Christophe WERBROUCK